



Belgian Paralympic Committee vzw/asbl
Boechoutlaan 9, Av. de Bouchout - 1020 Brussel/Bruxelles
RPR Brussel / RPM Bruxelles BE 0476.319.389
+32 (0)2 474 51 50 / office@paralympic.be
www.paralympic.be     Paralympic Team Belgium

CRITERES DE PERFORMANCE 2022 – 2024 : REGLEMENT GENERAL

1. Philosophie des critères de performance

- 1.1. La philosophie des critères de performance est définie par paralympiade. Les critères peuvent être modifiés chaque année en fonction des classements, du nombre d'athlètes participant aux compétitions internationales, etc. La révision a lieu en début d'année civile.
- 1.2. Les critères de performance sont établis en vue de l'obtention de médailles aux championnats d'Europe, aux championnats du monde et aux Jeux Paralympiques, et ce tant pour les sports d'équipe que pour les sports individuels, et pour les sports d'été comme pour les sports d'hiver.
- 1.3. Le BPC n'attribue que des statuts d'élite et d'espoir. Les statuts de talent sont octroyés à l'échelle des ligues.
- 1.4. Le statut de sportif de haut niveau s'obtient dans une discipline paralympique relevant d'un sport paralympique ou dans des disciplines non paralympiques.
- 1.5. Durée du maintien du statut : Les athlètes maintiennent leur statut pendant une période de 12 mois. Au cours de la nouvelle année civile, le nouveau critère de performance devra être validé dans le délai précité de 12 mois.
Lorsqu'un athlète a un statut d'élite, il doit réaliser certaines performances attendues dans le cadre de ce statut. Si ce n'est pas le cas, l'athlète perdra celui-ci. En tant qu'élite, il n'est pas possible de "redescendre" à un statut d'espoir, même si l'athlète réalise les prestations demandées pour cette catégorie.
- 1.6. Un athlète ne peut posséder qu'un seul statut par sport. On tiendra toujours compte de la meilleure performance réalisée dans le sport en question.
 - 1.6.1. Le statut obtenu dans une discipline paralympique prévaut sur le statut obtenu dans une discipline non paralympique.
- 1.7. Un athlète peut obtenir un statut de sportif de haut niveau dans plusieurs sports. Ces statuts peuvent varier selon le sport.

- 1.8. Les critères de performance sont établis pour les sports qui offrent un potentiel de médailles au BPC, et ce pour la période courant jusqu'à 2024. Si des athlètes à fort potentiel de médailles se présentent dans des sports qui ne disposent pas encore de critères de performance, ceux-ci seront établis dans les meilleurs délais.
- 1.9. Le BPC soumettra toujours les critères de performance à l'avis de la (des) fédération(s) régulière(s), si celle(s)-ci organise(nt) l'encadrement des sportifs de haut niveau pour le sport concerné en Belgique.
- 1.10. Si la réglementation internationale ou le programme des Jeux Paralympiques subissent des modifications durant la Paralympiade, les critères de performance sont susceptibles d'être modifiés.
- 1.11. Le conseil d'administration du BPC approuve ces critères de performance.
- 1.12. Le conseil d'administration du BPC se réserve le droit de déroger aux critères de performance en fonction des circonstances et moyennant une décision motivée. Les critères mobilisés à cet effet par le conseil d'administration et la pondération de ces critères sont à la discrétion du conseil d'administration.

2. Conditions

- 2.1. Être membre de G-sport Vlaanderen, de la LHF ou de la fédération partenaire.
- 2.2. Satisfaire aux conditions imposées par la fédération internationale (licences, éligibilité, etc.) pour pouvoir participer aux compétitions internationales.
- 2.3. Avoir signé une convention avec la ligue concernée.
- 2.4. Satisfaire aux critères de performance du BPC établis par sport.
- 2.5. Avoir obtenu une classification internationale (« review » ou « confirmed »).

3. Critères de sélection par sport

- 3.1. Voir annexe.

- 3.2. La performance (place ou ranking) fait office de norme dès lors qu'au moins 5 participants provenant de 3 pays différents (NPC) figurent au classement. La performance n'est valide que si la place/le ranking de l'athlète est inférieur(e) ou égal(e) à la moitié du nombre d'inscrits. En cas de nombre impair d'inscrits, on arrondira au nombre entier de la moitié (par ex. : 7 participants → 3^e place, 15 participants → 7^e place, etc.).
- 3.3. L'article 3.2 ne s'applique pas aux championnats du monde et aux Jeux Paralympiques, vu le nombre limité d'inscrits en raison des critères de sélection stricts.
- 3.4. Conditions spécifiques pour les équipes ou team :
 - 3.4.1. Le statut de sportif de haut niveau est attribué à l'équipe ou team, et non à ses membres individuels.
 - 3.4.2. Le nombre d'athlètes admis par équipe ou team est défini par la « Sport Management Commission» (SMC) du BPC.
 - 3.4.3. La composition de l'équipe peut être modifiée sur avis du coach national, qui soumet à cette fin une demande dûment motivée (voir 4. Procédure de demande d'attribution).

4. Demande d'attribution : procédure

- 4.1. La demande d'attribution d'un statut à un athlète est effectuée par la ligue à laquelle il est affilié, qui soumet à cet effet le formulaire de demande standard. L'athlète ne peut pas solliciter directement un statut auprès du BPC. Les personnes habilitées sont Sabrina Rys (sabrina.rys@handisport.be) pour LHF asbl et Sofie Meneve (sofie.meneve@gsportvlaanderen.be) pour G-Sport Vlaanderen vzw.
- 4.2. La SMC du BPC décide d'attribuer ou non le statut de sportif de haut niveau.
- 4.3. L'athlète est informé par sa ligue et par écrit de son statut, avec une mention claire de la date de début et de fin dudit statut.
- 4.4. Si l'athlète n'est pas d'accord avec la décision du SMC, il peut s'y opposer. Il soumet alors, dans un délai de 10 jours suivant la notification par sa ligue, une explication détaillée mentionnant clairement ses performances et leur validité au Secrétaire Général du BPC (dominique.gavage@paralympic.be).
- 4.5. Le conseil d'administration du BPC approuve/rejette la plainte. Cette décision est définitive.
- 4.6. Le BPC informe l'athlète par écrit de son statut, en mentionnant clairement la date de début et de fin dudit statut.

5. Retrait du statut en cours d'année

5.1. Le retrait d'un statut de sportif de haut niveau en cours d'année est effectué par la SMC du BPC. Le retrait du statut en application du présent article prend effet immédiatement dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

5.1.1. L'athlète n'est plus affilié à l'une des ligues ou à la fédération partenaire.

5.1.2. L'athlète obtient un statut de classification « not eligible confirmed ».

5.1.3. L'athlète ne fait plus partie d'une équipe nationale.

5.1.4. L'athlète viole ou ne respecte pas la convention conclue avec la ligue à laquelle il est affilié et/ou viole le « Code de conduite du BPC » durant les Jeux Paralympiques.

5.1.5. L'athlète viole ou ne respecte pas les conditions imposées par la fédération internationales de son sport (licences, codes, règlements, etc.).

5.1.6. L'athlète commet une infraction à la législation anti-dopage.